



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de réaménagement sécuritaire
de carrefours sur la RD59 »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2307

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2307, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 25 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que le projet vise à la mise en sécurité de carrefours routiers entre les RD59 / RD823 et RD13 par la suppression du carrefour RD59/RD13 et la création d'un giratoire à la jonction des RD59 et RD823 de la commune de Pierrelatte (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Au carrefour RD59-823-chemin de la digue :
 - terrassement sur la future emprise du giratoire pour l'emprise de la plateforme (rayon extérieur 17m) ;
 - remblaiement en talus pour l'emprise du giratoire ;
 - élargissement de l'ancienne RD13 au nord du site pour mise au gabarit : 7 mètre au lieu de 6,5 actuellement ;
 - reprise et réfection des couches de roulement sur l'ancienne RD& » et le chemin de la digue ;
- Au carrefour RD59-13 :
 - création du raccord entre la RD13 et le chemin du pont au nord du site ;
 - démolition de l'emprise complète du carrefour actuel RD59 - RD13 avec équilibrage déblais-remblais/ grave-terre végétale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de secteur d'inventaire ou de protection pouvant signifier des enjeux spécifiques de préservation relatifs aux milieux naturels :

Considérant que le projet est majoritairement localisé sur des voiries existantes, qu'il permettra globalement la création de 0,42 ha d'espace non artificialisé supplémentaire sous la forme d'espace végétalisé et que le

pétitionnaire prévoit l'équilibrage entre déblais et remblais, ses impacts permanents sur les milieux naturels et agricoles ne devraient pas être notables ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur les milieux devraient être temporaires pendant la phase travaux et que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de solutions visant à limiter les nuisances notamment en termes de bruit, de vibration ou d'émission de poussières ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions de la Loi sur l'eau notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures issues de l'étude d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000, situé à proximité (environ 450 mètres) afin de garantir l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de carrefours routiers entre les RD59 / RD823 et RD13, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2307 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

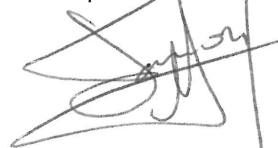
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03